

## FICHES THEMATIQUES - L'APPEL D'OFFFRES AO-1

IMPACT DU CONTROLE TECHNIQUE

SUR LA COHERENCE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

**Janvier** 

# 2104

Н

M

O

D'

### **CONSTAT**

Le retour du rapport préalable du bureau de contrôle, avec les corrections apportées au DCE, intervient souvent pendant ou après le lancement de l'appel d'offres.

L'équipe de maîtrise d'œuvre n'a alors pas le temps de procéder aux corrections du dossier. Il en résulte des incohérences entre les pièces diffusées du dossier d'appel d'offre et le rapport du bureau de contrôle.

Les cause de ce retard sont multiples : transmission trop tardive du dossier de l'architecte, évolution du programme ou du projet, commande trop tardive au bureau de contrôle, attente du dossier définitif APD pour travailler, etc.

#### **PRINCIPE**

Le dossier de consultation (pièces écrites et graphiques) ne doit contenir aucune contradiction avec le contenu du rapport préalable du bureau de contrôle.

Ce n'est pas aux entreprises d'inventer les dispositions techniques et constructives modificatives, induites par l'avis du bureau de contrôle.

Rappel: le dossier du bureau de contrôle fait partie du DCE, mais ne fait pas partie du CCTP.

#### **RECOMMANDATIONS**

D'une façon générale, le bureau de contrôle doit donner ses avis par écrit le plus tôt possible avant la finalisation du dossier.

Il est donc souhaitable que le maître d'ouvrage :

- organise la concertation amont entre le bureau de contrôle et l'architecte, et qu'il en formalise le contenu,
- établisse un planning précis des opérations amont et en particulier des étapes de mise au point du dossier d'appel d'offres,
- précise dans ce planning le délai maximum donné au bureau de contrôle, après l'envoi du CCTP (dernière mouture avant DCE), pour la rédaction de son rapport préalable.

#### Il est recommandé à l'architecte:

- d'organiser avec les BET le processus de correction avec réunion de synthèse associant les différents partenaires,
- en cas de retard dans la production du rapport, d'informer les entreprises ayant retiré le dossier des modifications nécessitées par l'avis du bureau de contrôle.

O S S I E

**AO-1** 1/1